Ajamont
ISSN : 3098-1425
Éditeur : Cour administrative d'appel de Toulouse

2026/2

Rupture conventionnelle : l'employeur public doit verser un montant d'indemnité non inférieur à celui réglementairement prévu sous peine de recours en annulation

https://publications-prairial.fr/ajamont/index.php?id=456

Référence électronique
« Rupture conventionnelle : l'employeur public doit verser un montant d'indemnité non inférieur à celui réglementairement prévu sous peine de recours en annulation », *Ajamont* [En ligne], 2026/2, mis en ligne le 26 octobre 2026, consulté le 27 novembre 2026. URL : https://publications-prairial.fr/ajamont/index.php?id=456

Droits d'auteur
CC BY-NC-SA 4.0

Prairial
Pôle éditorial
Lyon Saint-Étienne

DÉCISION DE JUSTICE

CAA Toulouse, 2ème chambre – N° 23TL02046 – Mme B...A... – 23 décembre 2025 – C+

RÉSUMÉ

Droits d'auteur
CC BY-NC-SA 4.0

Rupture conventionnelle : obligation de verser à l'agent une indemnité spécifique de rupture conventionnelle dont le montant ne peut pas être inférieur au montant réglementairement prévu (1). Acte dont l'annulation peut être demandée par la voie du recours pour excès de pouvoir. L'agent est fondé à exciper de l'illégalité de cet acte à l'appui d'un contentieux de pleine juridiction (2).

1 En application du décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019, en cas de rupture conventionnelle, l'employeur public est tenu de verser à l'agent une indemnité spécifique de rupture conventionnelle dont le montant ne peut pas être inférieur au montant prévu à l'article 2 de ce décret et doit être stipulé dans la convention de rupture conventionnelle (1).

2 Rien ne fait obstacle à ce que l'administration conclut ultérieurement une transaction avec un fonctionnaire pour mettre fin à un litige portant sur la mise en œuvre d'une rupture conventionnelle.

3 Toutefois, une telle transaction ne peut avoir pour effet, quels que soient les termes de l'accord, de priver l'agent de l'indemnité à laquelle il a droit en application des dispositions législatives et réglementaires.

4 Eu égard à la spécificité de la situation des fonctionnaires par rapport à leur employeur, les conventions de rupture conventionnelle sont au nombre des actes dont l'annulation peut être demandée au juge administratif par la voie du recours pour excès de pouvoir. De même, si la convention est devenue définitive, l'agent est fondé à exciper de l'illégalité de cet acte à l'appui d'un contentieux de pleine juridiction (2).

Note – référence

Cf CE, 17 octobre 2025, n° 493859 ; Comp. 24NT00196.

36-13-03 Contentieux de l'indemnité

36-08-01 Rémunération question d'ordre général

INDEX

Rubriques
Fonctionnaires et agents publics